

Gouvernement du Québec

### Décret 140-99, 17 février 1999

CONCERNANT la vente des actions de Groupe Cogéma inc. détenues par la Société des Traversiers du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 14 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14), la Société ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir, détenir ou céder des actions ou autres intérêts dans toute entreprise dont les objets sont similaires à ceux de la Société;

ATTENDU QUE la Société possède 110 000 actions de catégorie «A» du capital-actions de Groupe Cogéma inc. qui possède, pour sa part, toutes les actions du capital-actions de la Compagnie de gestion de Matane inc. (Cogéma);

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec projette de céder ses actions de Groupe Cogéma inc. à la Corporation d'acquisition de Cogéma, filiale à part entière de la Société des chemins de fer du Québec inc.;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement autorise la Société des Traversiers du Québec à céder ses actions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports:

QUE la Société des Traversiers du Québec soit autorisée à céder les 110 000 actions de catégorie «A» du capital-actions de Groupe Cogéma inc. qu'elle possède à la Corporation d'acquisition de Cogéma, filiale à part entière de la Société des chemins de fer du Québec inc.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31577

Gouvernement du Québec

### Décret 142-99, 17 février 1999

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission

de la construction du Québec est composée d'un conseil d'administration formé de dix-sept membres dont un président;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3.2 de cette loi prévoit notamment que six membres sont nommés après consultation des associations représentatives;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.3 de cette loi, les membres du conseil d'administration sont nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans et qu'à la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.4 de cette loi, une vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination de la personne à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 3.7 de cette loi, les membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, autres que le président, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 785-97 du 11 juin 1997, messieurs Maurice Pouliot et Donald Fortin étaient nommés, après consultation des associations représentatives, membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec pour un mandat de deux ans, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec jusqu'au 10 juin 1999:

— monsieur Pierre Labelle, président-directeur général, Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) (CPQMC), en remplacement de monsieur Maurice Pouliot;

— monsieur Gérard Cyr, gérant d'affaires du Local 144 de l'Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie